

**Employment and Income Assistance
Regulation**

Regulation 404/88 R
Registered October 11, 1988

TABLE OF CONTENTS

Section	
1	Definitions
2-3	Application
4-6	Determination of eligibility
7	Child care, housekeeper or attendant
8	Calculating financial resources
8.1	Trust property exemption for person with a disability
8.2	Combined contribution limit for RDSP and trust
9	General obligations
10	Obligations respecting employment
11	Assistance to be used for basic necessities
12	Periodic review
13	Repealed
14	Forms
15	Repealed

SCHEDULE A
SCHEDULE B Repealed

Règlement sur l'aide à l'emploi et au revenu

Règlement 404/88 R
Date d'enregistrement : le 11 octobre 1988

TABLE DES MATIÈRES

Article	
1	Définitions
2-3	Demande
4-6	Détermination de l'admissibilité
7	Services de garderie ou d'aide ménagère
8	Calcul des ressources financières
8.1	Exemption s'appliquant aux biens en fiducie d'une personne ayant une déficience
8.2	Valeur globale des cotisations
9	Obligations générales
10	Obligations relatives à l'emploi
11	Aide destinée aux besoins essentiels
12	Examen périodique
13	Abrogé
14	Formules
15	Abrogé

ANNEXE A
ANNEXE B Abrogée

All persons making use of this consolidation are reminded that it has no legislative sanction. Amendments have been inserted into the base regulation for convenience of reference only. The original regulation should be consulted for purposes of interpreting and applying the law. Only amending regulations which have come into force are consolidated. This regulation consolidates the following amendments: 533/88; 31/89; 287/89; 233/90; 253/90; 57/91; 108/91; 124/91; 252/91; 38/92; 60/92; 190/92; 221/92; 238/92; 36/93; 87/93; 105/93; 204/93; 41/95; 10/96; 43/96; 45/96; 87/96; 97/98; 94/99; 84/2000; 68/2001; 111/2001; 214/2002; 12/2003; 123/2003; 5/2004; 172/2004; 46/2005; 131/2005; 89/2006; 118/2006; 150/2006; 152/2006; 231/2006; 84/2009; 52/2010; 34/2011; 65/2011; 66/2011; 216/2011; 38/2012.

Veillez noter que la présente codification n'a pas été sanctionnée par le législateur. Les modifications ont été apportées au règlement de base dans le seul but d'en faciliter la consultation. Le lecteur est prié de se reporter au règlement original pour toute question d'interprétation ou d'application de la loi. La codification ne contient que les règlements modificatifs qui sont entrés en vigueur. Le présent règlement regroupe les modifications suivantes : 533/88; 31/89; 287/89; 233/90; 253/90; 57/91; 108/91; 124/91; 252/91; 38/92; 60/92; 190/92; 221/92; 238/92; 36/93; 87/93; 105/93; 204/93; 41/95; 10/96; 43/96; 45/96; 87/96; 97/98; 94/99; 84/2000; 68/2001; 111/2001; 214/2002; 12/2003; 123/2003; 5/2004; 172/2004; 46/2005; 131/2005; 89/2006; 118/2006; 150/2006; 152/2006; 231/2006; 84/2009; 52/2010; 34/2011; 65/2011; 66/2011; 216/2011; 38/2012.

Definitions

1(1) In this regulation,

"**Act**" means *The Employment and Income Assistance Act*; (« *Loi* »)

"**common-law partner**" means a member of an applicant's or recipient's household who lives with the applicant or recipient under circumstances that indicate to the director that they are cohabiting in a conjugal relationship; (« conjoint de fait »)

"**department**" means the Department of Family Services and Housing; (« ministère »)

"**employability enhancement measure**" means a measure that may lead to employment or enhanced employability of a person and, without limiting the generality of the foregoing, may include one or more of the following measures:

- (a) active employment search,
- (b) employment preparation programming,
- (c) vocational or other employment-related training,
- (d) educational upgrading,
- (e) rehabilitative treatment or programming,
- (f) employment referral or placement,
- (g) placement in an employment program; (« mesure d'amélioration de l'aptitude à l'emploi »)

"**employment program**" means a wage-based program approved by the minister or any person authorized by the minister as an employability enhancement measure; (« programme d'emploi »)

"**enrol**" means to approve an application for the payment of income assistance or general assistance; (« inscrire » ou « inscription »)

"**household**" includes an applicant or recipient and any dependants of the applicant or recipient; (« ménage »)

Définitions

1(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« **conjoint** » Membre du ménage du requérant ou du bénéficiaire qui est marié au requérant ou au bénéficiaire. ("spouse")

« **conjoint de fait** » Membre du ménage du requérant ou du bénéficiaire qui vit avec le requérant ou le bénéficiaire dans des circonstances permettant au directeur de conclure qu'ils vivent dans une relation maritale. ("common-law partner")

« **établissement de soins en résidence muni d'un permis ou agréé** » Établissement muni d'un permis ou à l'égard duquel une lettre d'agrément est délivrée par le responsable des permis conformément au règlement pertinent pris en application de la *Loi sur l'administration des services sociaux*. ("licensed or approved residential care facility")

« **inscrire** » ou « **inscription** » Accepter une demande de versement d'aide générale ou d'aide au revenu. ("enrol")

« **Loi** » La *Loi sur l'aide à l'emploi et au revenu*. ("Act")

« **ménage** » Sont assimilés à un ménage le requérant ou le bénéficiaire et les personnes à sa charge. ("household")

« **mesure d'amélioration de l'aptitude à l'emploi** » Mesure pouvant procurer un emploi ou améliorer l'aptitude d'une personne à l'emploi; la présente définition vise notamment les mesures suivantes :

- a) recherche active d'un emploi;
- b) programme préparatoire à l'emploi;
- c) formation professionnelle ou liée à un emploi;
- d) récupération scolaire;
- e) traitement ou programme de réadaptation;
- f) présentation ou placement de candidats à l'emploi;

"licensed or approved residential care facility" means a facility which is licensed or with respect to which a letter of approval is issued by the licensing authority pursuant to the appropriate regulation made under *The Social Services Administration Act*; (« établissement de soins en résidence muni d'un permis ou agréé »)

"major repairs" means any essential home improvement repairs, the cost of which exceeds the sum of \$200. in any fiscal year; (« réparations importantes »)

"special care" means care provided to a dependant of an applicant or recipient in a residential welfare institution that has been approved by the minister, or in a day nursery that has been approved by the minister, or care approved by the director and provided to a dependant by a nurse, housekeeper or homemaker in the home of the applicant or recipient or in a foster home; (« soins spéciaux »)

"spouse" means a member of an applicant's or recipient's household who is married to the applicant or recipient. (« conjoint »)

M.R. 287/89; 252/91; 36/93; 45/96; 214/2002

1(2) Repealed.

M.R. 36/93

Application

2 An applicant for income assistance or for general assistance shall make written application, in such form as the minister prescribes, to the office of the department in the area in which the applicant is living.

M.R. 36/93; 10/96

3 An applicant or recipient and the applicant's or recipient's spouse or common-law partner shall provide such information and evidence in support of the application as may be required by the director to determine the applicant's or recipient's eligibility for income assistance or for general assistance.

M.R. 36/93; 214/2002

g) participation à un programme d'emploi. ("employability enhancement measure")

« **ministère** » Le ministère des Services à la famille et du Logement. ("department")

« **programme d'emploi** » Programme axé sur le salaire que le ministre ou la personne qu'il autorise approuve à titre de mesure d'amélioration de l'aptitude à l'emploi. ("employment program")

« **réparations importantes** » Réparations domiciliaires essentielles effectuées au cours d'un exercice financier et dont le coût excède 200 \$. ("major repairs")

« **soins spéciaux** » Soins fournis à une personne à charge d'un requérant ou d'un bénéficiaire dans un établissement résidentiel pour assistés sociaux ou dans une garderie approuvés par le ministre. S'entend en outre des soins approuvés par le directeur et fournis à une personne à charge par un infirmier ou une infirmière, un domestique ou une ménagère à la résidence du requérant ou du bénéficiaire ou dans un foyer nourricier. ("special care")

R.M. 287/89; 252/91; 36/93; 45/96; 214/2002

1(2) Abrogé.

R.M. 36/93

Demande

2 Les requérants d'aide générale ou d'aide au revenu présentent une demande à cet effet, au moyen de la formule prescrite à cette fin par le ministre, au bureau du ministère de leur région.

R.M. 36/93; 10/96

3 Les requérants ou bénéficiaires et leur conjoint ou conjoint de fait présentent, au soutien de leur demande, les renseignements et les éléments de preuve exigés par le directeur qui sont propres à permettre de déterminer leur admissibilité à l'aide générale ou à l'aide au revenu.

R.M. 36/93; 214/2002

Determination of eligibility

4(1) For the purpose of determining eligibility for income assistance or for general assistance under subsection 5.3(1) of the Act, the director shall calculate

(a) the financial resources of an applicant's or recipient's household in accordance with sections 4, 8 and 8.1; and

(b) the cost of basic necessities for that household in accordance with sections 5 to 7 and Schedule A.

M.R. 36/93; 12/2003

4(2) Repealed.

M.R. 36/93; 45/96

4(3) Notwithstanding subsection (1), an applicant or recipient with financial resources not immediately available for use may be granted income assistance or general assistance for a period up to four months while his or her assets are being converted.

M.R. 36/93

4(4) If at any time within five years before, or at any time after, the date of application for income assistance or for general assistance, an applicant or recipient or a dependant of an applicant or recipient has assigned or transferred any property and the consideration received was inadequate or the purpose of the transfer was to reduce assets to qualify for income assistance or for general assistance, the director may

(a) determine that the applicant or recipient is not eligible for income assistance or for general assistance; or

(b) reduce the amount of income assistance or general assistance that would otherwise be payable by deeming

(i) the property assigned or transferred to be a financial resource of the applicant or recipient, and

(ii) an amount that might reasonably have been earned as income from the property assigned or transferred, or from investments of equivalent value, to be income available to the applicant or recipient.

M.R. 36/93; 45/96

Détermination de l'admissibilité

4(1) Afin de déterminer l'admissibilité à l'aide générale ou à l'aide au revenu en application du paragraphe 5.3(1) de la *Loi*, le directeur calcule :

a) les ressources financières du ménage du requérant ou du bénéficiaire conformément aux articles 4, 8 et 8.1;

b) le coût des besoins essentiels du ménage en cause conformément aux articles 5 à 7 et à l'annexe A.

R.M. 36/93; 12/2003

4(2) Abrogé.

R.M. 36/93; 45/96

4(3) Par dérogation au paragraphe (1), les requérants ou bénéficiaires dont les ressources financières ne sont pas disponibles sur-le-champ peuvent bénéficier d'une aide au revenu ou d'aide générale pour une période d'au plus quatre mois pendant la réalisation de ces éléments d'actif.

R.M. 36/93

4(4) Si, au cours des cinq années qui précèdent la demande d'aide au revenu ou d'aide générale ou après la date de la demande, le requérant, le bénéficiaire ou une personne à la charge de l'un d'eux a cédé ou transféré un bien et si la contrepartie reçue n'était pas suffisante ou si le transfert visait à réduire l'actif afin de devenir admissible à l'aide en question, le directeur peut :

a) soit décider que le requérant ou le bénéficiaire n'est pas admissible à l'aide au revenu ou l'aide générale;

b) soit réduire le montant de l'aide au revenu ou l'aide générale qui autrement serait payable si :

(i) le bien cédé ou transféré est réputé faire partie des ressources financières du requérant ou du bénéficiaire,

(ii) un montant qui pourrait raisonnablement avoir été gagné à titre de revenu provenant du bien cédé ou transféré ou à titre de placement d'une valeur équivalente est réputé constituer un revenu à la disposition du requérant ou du bénéficiaire.

R.M. 36/93; 45/96

4(5) Where an applicant or recipient or a dependant of an applicant or recipient owns premises that are occupied by another person who pays no rent, or rent that is less than the market value of the occupancy of the premises, the director may include in the income of the applicant or recipient an amount that fairly represents the net value of the occupancy of the premises.

M.R. 36/93; 45/96

5(1) Repealed.

M.R. 36/93

Basic necessities

5(2) Notwithstanding any other provision of this regulation, where the minister or the person or persons authorized by the minister is informed and believes that an applicant, a recipient, or the dependants of the applicant or recipient continue to lack the basic necessities, the minister or the person or persons authorized by the minister, in accordance with terms that may be prescribed by the minister, may make such further provision as will ensure that basic necessities are provided.

6(1) Notwithstanding any other provision of this regulation, where an applicant or recipient resides in an area of the province north of latitude 53°00', or in an area of the province east of Lake Winnipeg north of latitude 51°12', the monthly basic allowance may be exceeded by an amount approved by the minister.

M.R. 43/96

6(2) Notwithstanding any other provision of this regulation, where an applicant or recipient requires a special diet by medical prescription, the monthly basic allowance may be exceeded by an amount approved by the minister.

M.R. 43/96

4(5) Si le requérant, le bénéficiaire ou une personne à la charge de l'un d'eux est propriétaire de locaux occupés par une autre personne qui ne paye pas de loyer ou qui paye un loyer inférieur à la valeur marchande établie pour la location des locaux, le directeur peut inclure dans le revenu du requérant ou du bénéficiaire un montant qui représente équitablement la valeur nette de location des locaux en question.

R.M. 36/93; 45/96

5(1) Abrogé.

R.M. 36/93

Besoins essentiels

5(2) Par dérogation aux autres dispositions du présent règlement, dans les cas où le ministre, ou encore la ou les personnes autorisées par ce dernier, sont convaincus, après en avoir été informés, qu'un requérant, un bénéficiaire ou les personnes à charge du requérant ou du bénéficiaire continuent à manquer de l'essentiel, le ministre, ou encore la ou les personnes autorisées par ce dernier peuvent, conformément aux modalités prescrites par le ministre, prendre les mesures supplémentaires nécessaires pour que les besoins essentiels soient assurés.

6(1) Par dérogation aux autres dispositions du présent règlement, dans le cas des requérants ou des bénéficiaires qui résident dans une région de la province qui se trouve au nord du 53°00' de latitude Nord, ou dans une région qui se trouve à l'est du lac Winnipeg et au nord du 51°12' de latitude Nord, l'allocation mensuelle de base peut être excédée du montant qu'approuve le ministre.

R.M. 43/96

6(2) Par dérogation aux autres dispositions du présent règlement, si un requérant ou un bénéficiaire est tenu de suivre un régime spécial sur ordonnance d'un médecin, l'allocation mensuelle de base peut être excédée du montant qu'approuve le ministre.

R.M. 43/96

Child care, housekeeper or attendant

7(1) Where an applicant or recipient requires child care or housekeeper or attendant services by reason of ill health or employment or for the purpose of receiving or improving his or her educational qualifications, expenses incurred for any of those services shall not be considered expenses for the purpose of this regulation, if the services are provided by the applicant or recipient or a person who is a relative of the applicant or recipient.

M.R. 214/2002

7(2) Notwithstanding subsection (1), or any other provisions of this regulation, the minister or any person authorized by the minister may, under special circumstances, approve payments for child care or housekeeper or attendant services provided by persons as stated in that subsection.

Calculating financial resources

8(1) In calculating the financial resources of an applicant or recipient, the director shall exempt

(a) the following assets:

- (i) repealed, M.R. 52/2010,
- (ii) equity in the home in which the applicant or recipient resides and the property on which it is located that is essential to the home,
- (iii) inventory and equipment essential to carrying on a viable farming or business operation,
- (iv) liquid assets of up to \$4,000 per person, to a maximum of \$16,000 per household,
- (v) personal property essential to the health and well-being of members of the applicant's or recipient's household, including household furnishings and personal clothing,
- (vi) repealed, M.R. 52/2010,

Services de garderie ou d'aide ménagère

7(1) Dans les cas où un requérant ou un bénéficiaire a besoin de services de garderie, d'aide ménagère ou de services domestiques pour des raisons liées à la maladie, à l'emploi ou à la formation ou au perfectionnement scolaire, les dépenses engagées à l'égard de l'un ou l'autre de ces services ne sont pas réputées être des dépenses pour l'application du présent règlement, si ceux-ci sont assurés par le requérant ou le bénéficiaire ou par une personne ayant un lien de parenté avec le requérant ou le bénéficiaire.

R.M. 214/2002

7(2) Par dérogation au paragraphe (1) ou aux autres dispositions du présent règlement, le ministre ou la personne qu'il autorise en ce sens peut approuver, en présence de circonstances spéciales, le paiement de services de garde, d'aide ménagère ou de services domestiques assurés par les personnes visées au paragraphe (1).

Calcul des ressources financières

8(1) Le directeur ne tient pas compte des éléments suivants dans le calcul des ressources financières d'un requérant ou d'un bénéficiaire :

a) les éléments d'actif suivants :

- (i) abrogé, R.M. 52/2010,
- (ii) l'intérêt dans le domicile où réside le requérant ou le bénéficiaire ainsi que la partie du bien-fonds sur lequel le domicile est situé qui est essentielle à celui-ci,
- (iii) le stock et l'équipement essentiels à l'exercice d'activités agricoles ou commerciales viables,
- (iv) les liquidités d'au plus 4 000 \$ par personne, jusqu'à concurrence de 16 000 \$ par ménage,
- (v) les biens personnels essentiels à la santé et au bien-être des membres du ménage du requérant ou du bénéficiaire, y compris les meubles du ménage et les vêtements,
- (vi) abrogé, R.M. 52/2010,

(vii) except where subclause (xiii) applies, property of a value up to \$25,000, that is held in trust for a dependent child of an applicant or recipient or for an applicant or recipient under clause 5(1)(f) of the Act if

(A) the trust property derives from compensation paid in respect of personal injury to the dependent child or the death of a parent of the dependent child or from an inheritance from a parent of the dependent child,

(B) the terms of the trust are evidenced in writing, and

(C) no property is removed from the trust without the prior consent of the director,

(viii) subject to subclause (viii.1), gifts of a non-recurring nature received while in receipt of income assistance or general assistance, of a value up to \$100, each,

(viii.1) in the case of an applicant or recipient enrolled under clause 5(1)(a) of the Act, gifts of a recurring or non-recurring nature, to a maximum of \$500 per month,

(ix) federal compensation payments to persons infected with the HIV virus through blood transfusions or the use of blood products,

(x) a lump sum payment received under the 1986-1990 Hepatitis C Settlement Agreement made as of June 15, 1999 among the Attorney General of Canada, Her Majesty the Queen in right of Manitoba and others, other than a loss of income payment or a loss of support payment as outlined in articles 4.02 and 6.01 of Schedules A and B of that agreement,

(xi) compensation under the Manitoba Hepatitis C Assistance Program or a similar program of another Canadian jurisdiction except for any portion of the compensation that is for loss or replacement of income,

(vii) sauf si le sous-alinéa (xiii) s'applique, les biens d'une valeur d'au plus 25 000 \$ qui sont détenus en fiducie pour un enfant à la charge du requérant ou du bénéficiaire ou pour le requérant ou le bénéficiaire visé à l'alinéa 5(1)f) de la *Loi*, pourvu que :

(A) les biens en fiducie proviennent d'une indemnité versée à l'enfant à charge pour une blessure subie ou pour le décès de son père ou de sa mère ou d'un héritage que lui a laissé son père ou sa mère,

(B) les modalités de l'acte de fiducie aient été consignées par écrit,

(C) aucun bien ne soit soustrait de la fiducie sans le consentement préalable du directeur,

(viii) sous réserve du sous-alinéa (viii.1), les dons non récurrents qu'il a reçus pendant qu'il recevait de l'aide générale ou de l'aide au revenu, jusqu'à concurrence de 100 \$ chacun,

(viii.1) dans le cas d'un requérant ou d'un bénéficiaire inscrit sous le régime de l'alinéa 5(1)a) de la *Loi*, les dons récurrents ou non, jusqu'à concurrence de 500 \$ par mois,

(ix) l'indemnité versée par le gouvernement fédéral aux personnes qui ont contracté une infection par VIH par voie de transfusion de sang ou d'utilisation de dérivés sanguins,

(x) un paiement forfaitaire reçu en vertu de la Convention de règlement relative à l'hépatite C 1986-1990, datée du 15 juin 1999 et conclue entre le procureur général du Canada, Sa Majesté la Reine du chef du Manitoba et d'autres parties, autre qu'un paiement pour perte de revenu ou un paiement pour perte d'aliments comme l'indiquent les articles 4.02 et 6.01 des annexes A et B de cette convention,

(xi) l'indemnité versée en vertu du programme manitobain d'aide aux victimes de l'hépatite C ou d'un programme semblable d'un autre ressort au Canada, à l'exception de la partie de l'indemnité applicable à une perte ou à un remplacement de revenu,

(xii) compensation received from the Pre 1986/Post 1990 Hepatitis C Settlement Fund established by the Canadian Red Cross Society and others,

(xiii) assets as set out in section 8.1;

(xiv) asset building accounts, such as Registered Education Savings Plans, individual development accounts and accounts under similar programs approved by the minister,

(xv) funds withdrawn from an asset building account referred to in subclause (xiv), if those funds are immediately applied towards the stated purpose of the asset building account,

(xvi) compensation payments related to a claim of abuse sustained at a residential school,

(xvii) a Canada Student Grant for Students with Permanent Disabilities,

(xvii.1) a Canada Student Grant for Services and Equipment for Students with Permanent Disabilities,

(xvii.2) any of the following grants made under the Canada Student Grant Program:

(A) a Canada Student Grant for Students from Low-Income Families,

(B) a Canada Student Grant for Students with Dependants,

(C) a Canada Student Grant for Part-Time Students,

(D) a Canada Student Grant for Part-Time Students with Dependants,

(xii) l'indemnité provenant du fonds établi par la Société canadienne de la Croix-Rouge et d'autres entités en vue du règlement du recours collectif des victimes de l'hépatite C infectées avant 1986 et après 1990,

(xiii) les éléments d'actif mentionnés à l'article 8.1,

(xiv) les comptes visant l'accumulation d'éléments d'actif, tels les régimes enregistrés d'épargne-études, les comptes de développement individuel et les comptes constitués dans le cadre de programmes semblables approuvés par le ministre,

(xv) les fonds retirés des comptes visant l'accumulation d'éléments d'actifs mentionnés au sous-alinéa (xiv), s'ils sont immédiatement affectés à l'objectif que visent ces comptes,

(xvi) les indemnités versées à la suite de plaintes relatives aux mauvais traitements subis dans un pensionnat,

(xvii) la bourse canadienne pour étudiants ayant une incapacité permanente,

(xvii.1) la bourse canadienne servant à l'achat d'équipement et de services pour étudiants ayant une incapacité permanente,

(xvii.2) les subventions indiquées ci-dessous qui sont accordées dans le cadre du Programme canadien de subventions aux étudiants, pourvu qu'elles visent un programme d'études pour lequel l'inscription du requérant ou du bénéficiaire est approuvée par le ministère :

(A) la bourse canadienne pour étudiants de famille à faible revenu,

(B) la bourse canadienne pour étudiants ayant des personnes à charge,

(C) la bourse canadienne pour étudiants à temps partiel,

(D) la bourse canadienne pour étudiants à temps partiel ayant des personnes à charge,

(E) any other grant made under the Canada Student Grant Program approved by the minister,

if the grant is issued in respect of a course of study in which the enrollment of the applicant or recipient has been approved by the department,

(xviii) compensation received from the Grassy Narrows and Islington Bands Mercury Disability Fund established under the *Grassy Narrows and Islington Indian Bands Mercury Pollution Claims Settlement Act* (Canada),

(xix) compensation received under the Pre-1986/Post-1990 Hepatitis C Settlement Agreement made by the Government of Canada, except for any portion of the compensation that is for loss or replacement of income,

(xx) subject to section 8.2, contributions to a Canada Registered Disability Savings Plan to a maximum of \$200,000, any growth or interest on those contributions, and any withdrawals from that plan,

(xxi) payments received from a First Nation that distribute compensation paid to the First Nation from the Government of Canada under a land claim settlement;

(b) subject to subsections (2.1) to (2.3), income from the following:

(i) repealed, M.R. 111/2001,

(i.1) the Canada Child Tax Benefit, including any amount received under the National Child Benefit Supplement or the Child Disability Benefit,

(i.2) repealed, M.R. 5/2004,

(ii) foster home maintenance received by an applicant or recipient on behalf of a child in the care of the Director of Child and Family Services or an agency as defined in *The Child and Family Services Act*,

(E) toute autre subvention accordée dans le cadre du Programme canadien de subventions aux étudiants et approuvée par le ministre,

(xviii) l'indemnité provenant du fonds d'aide aux membres des bandes de Grassy Narrows et d'Islington souffrant d'incapacité due à la pollution au mercure créé sous le régime de la *Loi sur le règlement des revendications des bandes indiennes de Grassy Narrows et d'Islington (pollution par le mercure)* (Canada),

(xix) les indemnités reçues dans le cadre de la Convention de règlement visant à dédommager les victimes de l'hépatite C infectées avant 1986 et après 1990, laquelle convention a été conclue par le gouvernement du Canada, à l'exception de la partie de l'indemnité applicable à une perte ou à un remplacement de revenu,

(xx) sous réserve de l'article 8.2, les cotisations à un régime enregistré d'épargne-invalidité du Canada, jusqu'à concurrence de 200 000 \$, la plus-value ou les intérêts relatifs à ces cotisations et les retraits provenant du régime,

(xxi) les sommes reçues d'une Première nation qui distribue des indemnités que lui verse le gouvernement du Canada en vertu d'un règlement de revendication territoriale;

b) sous réserve des paragraphes (2.1) à (2.3), les revenus tirés des sources suivantes :

(i) abrogé, R.M. 111/2001,

(i.1) la prestation fiscale canadienne pour enfants, y compris tout montant reçu en application soit du supplément de la prestation nationale pour enfants, soit de la prestation pour enfants handicapés,

(i.2) abrogé, R.M. 5/2004,

(ii) les allocations d'entretien en foyer nourricier reçues par un requérant ou un bénéficiaire au nom d'un enfant sous les soins du directeur des Services à l'enfant et à la famille ou d'un office au sens de la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille*,

(iii) the Manitoba Cost of Living Tax Credit Plan and the Manitoba Property Tax Credit Plan pursuant to *The Income Tax Act* (Manitoba),

(iv) start-up and operating grants for providers of family day care under the Manitoba Child Day Care Program,

(v) repealed, M.R. 204/93,

(vi) an incentive allowance from a work activity project under the department's Human Resources Opportunity Program,

(vii) the Goods and Services Tax Credit,

(viii) contributions other than ordinary maintenance to a recipient or dependants who require special care,

(ix) earnings as set out in subsections 8(4) to (10),

(x) notwithstanding subclause (ix), employment or self-employment earnings of children who are in full-time attendance at an approved educational institution,

(xi) payments from roomers or boarders as follows:

(A) 70% of gross income from boarders, and

(B) 10% of gross income from roomers,

(xii) a participation allowance from a sponsor of an internship arrangement facilitating the transition to employment under a program approved by the minister,

(iii) le Programme manitobain de crédit d'impôt pour le coût de la vie et le Programme manitobain de crédit d'impôt foncier mis en place en application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Manitoba),

(iv) les subventions de démarrage et d'exploitation accordées aux personnes qui assurent des services de garderie familiaux dans le cadre du Programme de garde de jour pour enfants,

(v) abrogé, R.M. 204/93,

(vi) les allocations d'encouragement reçues en vertu d'un programme de mise au travail dans le cadre du Programme d'orientation professionnelle du ministère,

(vii) le crédit pour taxe sur les produits et services,

(viii) les contributions, autres que l'aide ordinaire, versées à un bénéficiaire ou à des personnes à charge qui ont besoin de soins spéciaux,

(ix) les gains prévus aux paragraphes 8(4) à (10),

(x) par dérogation au sous-alinéa (ix), le revenu découlant d'un emploi ou d'un travail autonome gagné par les enfants qui fréquentent à plein temps un établissement d'enseignement approuvé,

(xi) les sommes reçues de chambreurs ou de pensionnaires selon les taux suivants :

(A) 70 % du revenu brut provenant des sommes reçues des pensionnaires,

(B) 10 % du revenu brut provenant des sommes reçues des chambreurs,

(xii) l'allocation de participation provenant du parrain d'un stage organisé dans le cadre d'un programme approuvé par le ministre et visant à faciliter la transition au marché du travail,

(xiii) 30% of gross monthly per diem payments received by a recipient licensed under the Manitoba Child Day Care Program as a provider of family day care services,

(xiv) a benefit under the *Manitoba Prenatal Benefit Regulation*,

(xv) a payment received pursuant to the *Energy Costs Assistance Measures Act* (Canada),

(xvi) payments received under Part 3 or 3.1 of the *Manitoba Shelter Benefit Regulation*,

(xvii) Universal Child Care Benefit payments from the Government of Canada,

(xviii) Working Income Tax Benefit payments from the Government of Canada,

(xix) the Manitoba primary caregiver's tax credit;

(xx) a participation allowance provided under the Manitoba Youth Transitional Employment Assistance Mentorship project.

M.R. 31/89; 233/90; 57/91; 124/91; 38/92; 238/92; 36/93; 105/93; 204/93; 41/95; 45/96; 97/98; 84/2000; 68/2001; 111/2001; 214/2002; 12/2003; 5/2004; 131/2005; 89/2006; 150/2006; 231/2006; 84/2009; 52/2010; 34/2011; 65/2011; 66/2011; 216/2011

8(1.1) A trustee or other person administering the assets or income of an applicant or recipient or of the dependent child of an applicant or recipient shall make available to the director information concerning the type and financial value of the assets and the amount of income in such detail as the director requires to determine eligibility for assistance.

M.R. 124/91

8(1.2) In paragraph 8(1)(a)(vii)(A), "parent" includes a person who has stood in loco parentis to the dependent child.

M.R. 124/91; 36/93

(xiii) 30 % de la somme mensuelle brute des indemnités journalières reçues par un bénéficiaire titulaire d'un permis l'autorisant à assurer des services de garderie familiaux, lui ayant été délivré dans le cadre du Programme de garde de jour pour enfants,

(xiv) les allocations que prévoit le *Règlement sur les allocations prénatales du Manitoba*,

(xv) les paiements reçus en application de la *Loi sur les mesures d'aide liées au coût de l'énergie* (Canada),

(xvi) les paiements reçus en vertu de la partie 3 ou 3.1 du *Règlement sur les prestations de logement du Manitoba*,

(xvii) les versements de la prestation universelle pour la garde d'enfants provenant du gouvernement du Canada,

(xviii) les versements de la prestation fiscale pour le revenu gagné provenant du gouvernement du Canada,

(xix) le crédit d'impôt pour soignant primaire du Manitoba;

(xx) les allocations de participation fournies au titre du projet Mentorat de transition à l'emploi pour les jeunes du Manitoba.

R.M. 31/89; 233/90; 57/91; 124/91; 38/92; 238/92; 36/93; 105/93; 204/93; 41/95; 45/96; 97/98; 84/2000; 68/2001; 111/2001; 214/2002; 12/2003; 5/2004; 131/2005; 89/2006; 150/2006; 231/2006; 84/2009; 52/2010; 34/2011; 65/2011; 66/2011; 216/2011

8(1.1) Le fiduciaire ou l'administrateur de l'actif ou du revenu d'un requérant ou d'un bénéficiaire ou de l'enfant à charge d'un requérant ou d'un bénéficiaire fournit au directeur tous les renseignements dont celui-ci estime avoir besoin sur le genre et la valeur comptable de l'actif et sur le montant du revenu pour déterminer l'admissibilité aux allocations.

R.M. 124/91

8(1.2) Pour l'application de la division 8(1)a)(vii)(A), est assimilée au père et à la mère toute personne qui tient lieu de père ou de mère à l'enfant à charge.

R.M. 124/91; 36/93

8(2) Income received by an applicant or recipient from roomers or boarders or both, as described in subclause (1)(b)(xi), is not subject to a further exemption under subclause (1)(b)(ix).

M.R. 36/93

8(2.1) In determining the financial resources of an applicant, income described in clause (1)(b) on hand or on deposit at the date of application shall be considered to be a liquid asset under subclause (1)(a)(iv) or clause 8.1(14)(a) or (b).

M.R. 36/93; 12/2003

8(2.2) In determining the financial resources of a recipient, income described in clause (1)(b)

(a) shall be exempted from the calculation of financial resources in the month it is received; and

(b) may be exempted at the discretion of the director for an additional reasonable period not exceeding 12 months following its receipt.

M.R. 36/93

8(2.3) Any income described in clause (1)(b) that remains unexpended after the date it is exempted under subsection (2.2) shall be considered to be a liquid asset under subclause (1)(a)(iv) or clause 8.1(14)(c) or (d).

M.R. 36/93; 12/2003

8(3) Notwithstanding anything in this section, where an applicant, recipient or dependant of an applicant or recipient dies, all financial resources of the deceased are considered to be available for funeral expenses.

M.R. 36/93

8(2) Les revenus que reçoit un requérant ou un bénéficiaire de chambreurs, de pensionnaires ou des deux, tel qu'il est précisé au sous-alinéa (1)b(xi), ne font pas partie des gains visés au sous-alinéa (1)b(ix).

R.M. 36/93

8(2.1) Afin de déterminer les ressources financières d'un requérant, les revenus indiqués à l'alinéa (1)b qui sont en caisse ou en banque à la date de la demande sont considérés des liquidités en vertu du sous-alinéa (1)a(iv) ou de l'alinéa 8.1(14)a ou b).

R.M. 36/93; 12/2003

8(2.2) Afin de déterminer les ressources financières d'un bénéficiaire, les revenus indiqués à l'alinéa (1)b :

a) ne font pas partie du calcul des ressources financières pour le mois pendant lequel il les reçoit;

b) peuvent être exclus, à la discrétion du directeur, pendant une période additionnelle raisonnable ne dépassant pas 12 mois après leur perception.

R.M. 36/93

8(2.3) Les revenus indiqués à l'alinéa (1)b qui ne sont toujours pas dépensés après la date jusqu'à laquelle ils sont exemptés en application du paragraphe (2.2) sont considérés des liquidités en vertu du sous-alinéa (1)a(iv) ou de l'alinéa 8.1(14)c) ou d).

R.M. 36/93; 12/2003

8(3) Malgré les dispositions du présent article, si le requérant, le bénéficiaire ou une personne à la charge de l'un d'eux décède, toutes les ressources financières du défunt sont considérées disponibles pour couvrir les frais funéraires.

R.M. 36/93

8(4) In calculating the financial resources of an applicant or recipient, the following earnings are not to be included:

(a) up to \$200 of net monthly earnings, plus 30% of net monthly earnings in excess of \$200 for each employed or self-employed person in a household who has been enrolled for one month or longer;

(b) up to \$200 of net monthly earnings for each employed or self-employed person in a household who has been enrolled for less than 30 days.

M.R. 45/96; 84/2000; 111/2001; 12/2003; 84/2009

8(5) In clauses 4(b), (c) and (d), "**net monthly earnings**" means

(a) monthly employment earnings less compulsory payroll deductions; or

(b) monthly self-employment earnings less self-employment expenses approved by the director.

M.R. 45/96

8(6) Notwithstanding the rest of subsection (4), where subclauses (4)(a.1)(i) and (ii) do not apply, the household's gross monthly income from all sources, except those exempted under any subclause of clause 8(1)(b) other than subclause (ix), shall be considered a financial resource to the extent that this amount represents 135% or more of the household's cost of basic necessities.

M.R. 45/96; 111/2001

8(7) Repealed.

M.R. 45/96; 97/98

8(4) Les éléments suivants ne sont pas inclus lors du calcul des ressources financières d'un requérant ou d'un bénéficiaire :

a) la partie des gains mensuels nets qui n'excède pas 200 \$, plus 30 % de la partie de ces gains qui excède 200 \$, pour chaque personne employée ou chaque travailleur autonome d'un ménage inscrit depuis au moins un mois;

b) la partie des gains mensuels nets qui n'excède pas 200 \$ pour chaque personne employée ou chaque travailleur autonome d'un ménage inscrit depuis moins de 30 jours.

R.M. 45/96; 84/2000; 111/2001; 12/2003; 84/2009

8(5) Pour l'application des alinéas 4b), c) et d), « **gains mensuels nets** » s'entend :

a) soit des gains mensuels découlant d'un emploi, moins les retenues salariales obligatoires;

b) soit des gains mensuels découlant d'un travail autonome, moins les dépenses afférentes que le directeur a approuvées.

R.M. 45/96

8(6) Lorsque les sous-alinéas (4)a.1)(i) et (ii) ne s'appliquent pas et malgré les autres dispositions du paragraphe (4), le revenu mensuel brut du ménage provenant de toutes les sources, sauf celles faisant l'objet d'une exemption prévue à l'un des sous-alinéas de l'alinéa 8(1)b), à l'exception du sous-alinéa (ix), est réputé être un revenu financier dans la mesure où le montant représente 135 % ou plus du coût des besoins essentiels du ménage.

R.M. 45/96; 111/2001

8(7) Abrogé.

R.M. 45/96; 97/98

8(8) Notwithstanding any other provision in this regulation, where a recipient or a recipient's spouse or common-law partner is engaged in a self-employment program approved by the minister or any person authorized by the minister, all income derived from the business operation shall be exempted from consideration as a financial resource for a period of up to 44 consecutive weeks, provided that all of the income not allocated for the payment of business expenses is reinvested in the business operation.

M.R. 45/96; 214/2002

8(9) The minister or any person authorized by the minister may extend the period of exemption under subsection (8) for up to 8 additional weeks.

M.R. 45/96

8(10) A household shall not receive the exemption provided for in subsection (8) or (9) more than once, regardless of the length of time a household is enrolled under subsection 5(1) or section 5.1 of the Act or the number of times enrolled.

M.R. 45/96

Definitions

8.1(1) In this section,

"**eligible person**" means a person referred to in subsection (3); (« personne admissible »)

"**value**" in relation to property that is money, means the amount of the money, and in relation to other property, means the fair market value of the property. (« valeur »)

M.R. 12/2003

Trust property exemption

8.1(2) Subject to section 8.2 and subsection (2.1), in calculating the financial resources of an applicant or recipient, the director must exempt:

- (a) contributions to a trust for an eligible person, to a maximum of \$200,000; and
- (b) any growth or interest on those contributions.

M.R. 12/2003; 216/2011

8(8) Par dérogation aux autres dispositions du présent règlement, si le bénéficiaire ou son conjoint ou conjoint de fait participe à un programme d'encouragement au travail autonome approuvé par le ministre ou son représentant, le revenu découlant de l'exploitation de l'entreprise est réputé ne pas être un revenu financier pour une période maximale de 44 semaines consécutives pourvu que tout le revenu non affecté au paiement des dépenses d'exploitation soit réinvesti dans l'entreprise.

R.M. 45/96; 214/2002

8(9) Le ministre ou la personne qu'il autorise peut prolonger de huit semaines au maximum la période d'exemption prévue au paragraphe (8).

R.M. 45/96

8(10) Les ménages ne peuvent recevoir plus d'une fois l'exemption prévue au paragraphe (8) ou (9), peu importe la durée pendant laquelle ils étaient inscrits sous le régime du paragraphe 5(1) ou de l'article 5.1 de la *Loi* ou du nombre de fois qu'ils se sont inscrits.

R.M. 45/96

Définitions

8.1(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« **personne admissible** » Personne visée au paragraphe (3). ("eligible person")

« **valeur** » Le montant d'une somme ou la juste valeur marchande de tout autre bien. ("value")

R.M. 12/2003

Exemption s'appliquant aux biens en fiducie

8.1(2) Sous réserve de l'article 8.2 et du paragraphe (2.1), aux fins du calcul des ressources financières d'un requérant ou d'un bénéficiaire, le directeur ne tient pas compte :

- a) des cotisations versées à une fiducie pour le compte d'une personne admissible, jusqu'à concurrence de 200 000 \$;
- b) de la plus-value ou des intérêts relatifs aux cotisations.

R.M. 12/2003; 216/2011

No exemption for real property

8.1(2.1) The director must not exempt any real property that is held trust for an eligible person, or any growth in the value of real property held in trust.

M.R. 216/2011

Eligible persons

8.1(3) An exemption for property held in trust referred to in subsection (2) can be claimed by an applicant or recipient as follows:

(a) for the applicant or recipient who applies, or is enrolled, under clause 5(1)(a) of the Act, by reason of physical or mental ill health or physical or mental incapacity or disorder;

(b) for an adult dependant of a person referred to in clause (a) if the dependant, by reason of physical or mental ill health or physical or mental incapacity or disorder meets the criteria for enrollment under clause 5(1)(a) of the Act;

(c) for a dependent child of an applicant or recipient under subsection 5(1) or section 5.1 of the Act, where the dependent child is, in the opinion of the director, a child with a disability;

(d) for the applicant or recipient who applies, or is enrolled, under clause 5(1)(f) of the Act and is, in the opinion of the director, a child with a disability.

M.R. 12/2003; 152/2006

Limit on sources of property held in trust

8.1(4) Property held in trust is not exempt from the calculation of financial resources if it is directly or indirectly derived from money that is

(a) compensation for loss of any type of income for an eligible person;

(b) replacement of any type of income for an eligible person; or

Aucune exemption à l'égard des biens réels

8.1(2.1) Il est interdit au directeur d'accorder une exemption à l'égard soit des biens réels qui sont détenus en fiducie pour une personne admissible, soit de la plus-value relative à ces biens.

R.M. 216/2011

Personnes admissibles

8.1(3) L'exemption applicable aux biens en fiducie visés au paragraphe (2) peut être demandée :

a) pour le requérant ou le bénéficiaire qui présente une demande ou est inscrit sous le régime de l'alinéa 5(1)a) de la *Loi* en raison de sa mauvaise santé physique ou mentale ou de son incapacité ou de troubles physiques ou mentaux;

b) pour un adulte à la charge d'une personne que vise l'alinéa a), si la personne à charge remplit les critères lui permettant d'être inscrite sous le régime de l'alinéa 5(1)a) de la *Loi* en raison de sa mauvaise santé physique ou mentale ou de son incapacité ou de troubles physiques ou mentaux;

c) pour un enfant à la charge d'un requérant ou d'un bénéficiaire que vise le paragraphe 5(1) ou l'article 5.1 de la *Loi*, si cet enfant a, selon le directeur, une déficience;

d) pour le requérant ou le bénéficiaire qui présente une demande ou est inscrit sous le régime de l'alinéa 5(1)f) de la *Loi* et qui est, selon le directeur, un enfant ayant une déficience.

R.M. 12/2003; 152/2006

Restriction s'appliquant à la provenance des biens détenus en fiducie

8.1(4) Les biens détenus en fiducie ne peuvent être exclus du calcul des ressources financières s'ils sont obtenus directement ou indirectement à l'aide d'une somme qui représente :

a) une indemnité pour perte de revenu destinée à une personne admissible;

b) un remplacement de revenu destiné à une personne admissible;

(c) a supplement to any type of income for an eligible person;

even if the person's entitlement to the money accrued before, but the money was received after enrollment under the Act.

M.R. 12/2003

8.1(5) Repealed.

M.R. 12/2003; 216/2011

Limit on exemption

8.1(6) Subject to section 8.2, once the total value of contributions to a trust for an eligible person reaches \$200,000, no further exemption under this section is available in respect of further contributions made to the trust for that eligible person, regardless of the number of times that the person is enrolled under the Act.

M.R. 12/2003; 216/2011

Calculating value of contributions

8.1(7) The following rules apply in determining the value of contributions to a trust for an eligible person:

(a) if an exemption had never been claimed under this section, the initial contribution to a trust for an eligible person is deemed to be the total value of the property held in trust at the time of application;

(b) if an exemption had previously been claimed under this section and a person is re-enrolled under the Act, the contributions to a trust for an eligible person include

(i) all contributions made to the trust during the initial period of enrollment, and

(ii) all contributions made to the trust while the person was not enrolled under the Act;

(c) except in the circumstances set out in clause (a), the value of a contribution to a trust is to be determined based on the value of the property at the time it was contributed to the trust.

M.R. 12/2003; 216/2011

c) un supplément de revenu destiné à une personne admissible.

Cette restriction s'applique même si le droit de la personne de recevoir la somme est né avant son inscription sous le régime de la *Loi*, pour autant qu'elle ait reçu cette somme après son inscription.

R.M. 12/2003

8.1(5) Abrogé.

R.M. 12/2003; 216/2011

Plafond

8.1(6) Sous réserve de l'article 8.2, une fois que la valeur des cotisations versées à une fiducie pour une personne admissible totalise 200 000 \$, cette personne ne peut, en vertu du présent article, bénéficié d'aucune autre exemption à l'égard de cotisations subséquentes versées à la fiducie pour son compte, peu importe le nombre de fois qu'elle s'inscrit sous le régime de la *Loi*.

R.M. 12/2003; 216/2011

Calcul de la valeur des cotisations

8.1(7) Les règles qui suivent s'appliquent au calcul de la valeur des cotisations versées à une fiducie pour le compte d'une personne admissible :

a) si l'exemption visée au présent article n'a jamais été demandée, la cotisation initiale versée à la fiducie est réputée correspondre à la valeur totale des biens détenus en fiducie au moment de la demande;

b) si l'exemption a antérieurement été demandée et si la personne s'inscrit de nouveau sous le régime de la *Loi*, les cotisations versées à la fiducie comprennent :

(i) celles qui ont été versées au cours de la période initiale d'inscription,

(ii) celles qui n'ont pas été versées au cours d'une période d'inscription;

c) sauf dans le cas visé à l'alinéa a), la valeur d'une cotisation est établie en fonction de la valeur du bien au moment où il a fait l'objet de la cotisation.

R.M. 12/2003; 216/2011

8.1(8) Repealed.

M.R. 12/2003; 216/2011

Eligible disbursements from the trust

8.1(9) The following disbursements from the property held in trust are not included in calculating an applicant's or a recipient's financial resources:

- (a) disbursements for the purchase of disability-related items or services;
- (b) disbursements to purchase any items or services not covered by clause (a), up to an annual limit of the eligible person's household liquid asset exemption under subclause 8(1)(a)(iv);
- (c) reasonable costs for the administration of the trust, including legal fees and income tax preparation;
- (d) money for the payment of taxes accruing from the property held in trust.

M.R. 12/2003; 216/2011

Separate trusts for each eligible person

8.1(10) Each eligible person must have a separate trust.

M.R. 12/2003; 216/2011

Terms of trust provided to director

8.1(11) An applicant or recipient must, in writing, provide to the director, the terms of each trust for each eligible person in his or her household, including the date the trust was established.

M.R. 12/2003

Annual financial statement to director

8.1(12) An applicant or recipient must provide the director with an annual financial statement for a trust established for each eligible person in his or household that contains the following information:

- (a) the value of the trust assets as of December 31 of that year;
- (b) the contributions to the trust in that year;

8.1(8) Abrogé.

R.M. 12/2003; 216/2011

Dépenses admissibles

8.1(9) Les dépenses suivantes, faites sur les biens détenus en fiducie, sont exclues du calcul des ressources financières d'un requérant ou d'un bénéficiaire :

- a) les dépenses faites en vue de l'achat d'articles ou de services liés à une déficience;
- b) les dépenses visant l'achat d'autres articles ou services que ceux indiqués à l'alinéa a), jusqu'à concurrence d'un maximum annuel correspondant au plafond applicable aux liquidités du ménage prévu au sous-alinéa 8(1)a)(iv);
- c) les frais raisonnables d'administration de la fiducie, y compris les honoraires d'avocat et les frais relatifs à l'établissement de déclarations de revenus;
- d) les sommes servant au paiement des impôts exigibles à l'égard des biens détenus en fiducie.

R.M. 12/2003; 216/2011

Fiducies distinctes

8.1(10) Des fiducies distinctes sont établies à l'égard de chaque personne admissible.

R.M. 12/2003; 216/2011

Communication des conditions de la fiducie au directeur

8.1(11) Le requérant ou le bénéficiaire fournit par écrit au directeur les conditions de toute fiducie constituée à l'égard de chaque personne admissible faisant partie de son ménage, y compris la date de constitution de la fiducie.

R.M. 12/2003

Remise d'un état financier annuel

8.1(12) Le requérant ou le bénéficiaire remet au directeur un état financier annuel à l'égard de la fiducie de chaque personne admissible faisant partie de son ménage. L'état financier indique, pour l'année visée :

- a) la valeur des éléments d'actif au 31 décembre;
- b) les cotisations versées;

(c) particulars of all disbursements from the trust in that year.

M.R. 12/2003; 216/2011

Deadline for providing financial statement

8.1(13) An applicant or recipient must provide the annual financial statement to the director by the last day of February of the following year.

M.R. 12/2003

8.1(14) Repealed.

M.R. 12/2003; 216/2011

Combined contribution limit for RDSP and trust

8.2 If a Canada Registered Disability Savings Plan referred to in subclause 8(1)(a)(xx) and a trust under section 8.1 have been established for an eligible person, the combined value of contributions to the Canada Registered Disability Savings Plan and the trust must not exceed \$200,000 in order to be exempted from the calculation of the financial resources of an applicant or recipient.

M.R. 216/2011

General obligations

9(1) An applicant or recipient and the applicant's or recipient's spouse or common-law partner shall immediately report to the director any material change in circumstances that may affect the entitlement to, or the amount of, income assistance or general assistance, including, without limiting the generality of the foregoing, a change in address, marital or common-law relationship status, family status, employment or financial situation.

M.R. 36/93; 214/2002

9(2) An applicant or recipient and the applicant's or recipient's spouse or common-law partner shall make all reasonable efforts on behalf of himself or herself and any dependants to obtain the maximum amount of compensation, benefits or contribution to support and maintenance that may be available under another Act or program.

M.R. 36/93; 214/2002

c) le détail des dépenses faites sur la fiducie.

R.M. 12/2003; 216/2011

Date limite pour la remise de l'état financier

8.1(13) L'état financier annuel est remis au directeur au plus tard le dernier jour du mois de février de l'année suivante.

R.M. 12/2003

8.1(14) Abrogé.

R.M. 12/2003; 216/2011

Valeur globale des cotisations

8.2 Si un régime enregistré d'épargne-invalidité du Canada visé au sous-alinéa 8(1)a)(xx) et une fiducie visée à l'article 8.1 ont été établis à l'égard d'une personne admissible, la valeur globale des cotisations versées au régime et à la fiducie est exclue du calcul des ressources financières du requérant ou du bénéficiaire si elle n'excède pas 200 000 \$.

R.M. 216/2011

Obligations générales

9(1) Le requérant ou le bénéficiaire ainsi que son conjoint ou conjoint de fait font immédiatement état auprès du directeur de tout changement important dans leur situation qui peut avoir un effet sur leur droit de recevoir de l'aide générale ou de l'aide au revenu ou sur le montant de l'aide ou des allocations. Il peut s'agir notamment d'un changement d'adresse, d'état civil ou familial, d'emploi ou de situation financière.

R.M. 36/93; 214/2002

9(2) Le requérant ou le bénéficiaire ainsi que son conjoint ou conjoint de fait font tous les efforts possibles en leur nom et au nom des personnes à leur charge pour obtenir le montant maximal d'indemnités, de prestations ou de contributions au soutien et à l'entretien qui peut être offert en vertu d'une autre loi ou d'un autre programme.

R.M. 36/93; 214/2002

9(3) Where income assistance or general assistance is paid pending receipt of funds described in subsection (2), the director may require that the person entitled to the funds assign to the department the right to receive a portion of the funds sufficient to recover any income assistance or general assistance that would not have been paid if the funds had been available.

M.R. 36/93

9(4) Where an obligation described in subsections (1) to (3) is not met, the director may deny, suspend or discontinue income assistance or general assistance or reduce any assistance to which the recipient later becomes entitled by an amount not exceeding the amount that would not otherwise have been paid.

M.R. 36/93; 45/96

9(3) Le directeur peut exiger qu'une personne qui reçoit un montant d'aide au revenu ou d'aide générale en attendant de recevoir les fonds mentionnés au paragraphe (2) auxquels elle a droit cède le droit au ministère d'en recevoir une partie pour récupérer le montant d'aide en question qui n'aurait pas été versé si les fonds avaient été disponibles.

R.M. 36/93

9(4) Si une des obligations mentionnées aux paragraphes (1) à (3) n'est pas remplie, le directeur peut suspendre, refuser d'accorder ou cesser de verser une aide générale ou une aide au revenu ou réduire l'aide à laquelle le bénéficiaire a droit à une date ultérieure d'un montant qui ne dépasse pas celui qui autrement n'aurait pas été versé.

R.M. 36/93; 45/96

Continues on page 21.

Suite à la page 21.

This page left blank intentionally.

Page laissée en blanc à dessein.

Obligations respecting employment**10(1)** Every

(a) applicant or recipient and the spouse or common-law partner of an applicant or recipient under section 5.1 of the Act;

(b) applicant or recipient under clause 5(1)(b) or (c) of the Act whose youngest dependant child is at least six years of age;

(c) applicant or recipient under clause 5(1)(b) or (c) of the Act who is receiving or has received assistance for an employability enhancement measure; and

(d) child who is 16 years of age or more and is not actively pursuing a course of education or training;

has an obligation to satisfy the director that

(e) he or she has not terminated employment or engaged in a course of conduct that caused or provoked the termination of employment that he or she might reasonably have held;

(f) he or she has not refused any employment that she or he might reasonably have obtained; and

(g) where the director recommends that the person undertake an employability enhancement measure, he or she is undertaking the recommended measure.

M.R. 36/93; 45/96; 214/2002

10(2) Where

(a) an applicant or recipient under section 5.1 of the Act who does not have dependant children; or

(b) the spouse or common-law partner of such an applicant or recipient;

fails to meet an obligation set out in subsection (1), the director may deny, reduce, suspend or discontinue the general assistance otherwise payable to or on behalf of that household.

M.R. 36/93; 45/96; 214/2002

Obligations relatives à l'emploi

10(1) Les requérants, les bénéficiaires et leur conjoint ou conjoint de fait visés à l'article 5.1 de la *Loi*, les requérants et les bénéficiaires visés à l'alinéa 5(1)b) ou c) de la *Loi* dont l'enfant à charge le plus jeune est âgé d'au moins six ans, les requérants et les bénéficiaires visés à l'alinéa 5(1)b) ou c) de la *Loi* et qui reçoivent ou ont reçu une aide à titre de mesure d'amélioration de l'aptitude à l'emploi et les enfants âgés d'au moins 16 ans qui ne suivent pas de cours d'enseignement ou de formation sont tenus de convaincre le directeur de ce qui suit :

a) qu'ils n'ont pas mis fin à leur emploi ou ne se sont pas livrés à des activités qui ont causé ou entraîné la perte d'un emploi qu'ils auraient pu raisonnablement détenir;

b) qu'ils n'ont pas refusé un emploi qu'ils auraient pu raisonnablement obtenir;

c) qu'ils ont pris toute mesure d'amélioration de l'aptitude à l'emploi que le directeur leur a recommandé de prendre.

M.R. 36/93; 45/96; 214/2002

10(2) Le directeur peut réduire, suspendre, refuser d'accorder ou cesser de verser l'aide générale payable à un ménage ou en sa faveur si l'une des personnes indiquées ci-après omet de remplir une des obligations établies au paragraphe (1) :

a) le requérant ou le bénéficiaire visé à l'article 5.1 de la *Loi* qui n'a aucun enfant à charge;

b) le conjoint ou le conjoint de fait du requérant ou du bénéficiaire.

R.M. 36/93; 45/96; 214/2002

10(3) Where

- (a) an applicant or recipient who has one or more dependant children;
- (b) the spouse or common-law partner of such an applicant or recipient; or
- (c) a child;

to whom the obligations set out in subsection (1) apply, fails to meet an obligation set out in subsection (1), the director may reduce the amount of income assistance or general assistance to which the applicant or recipient would otherwise be entitled by

- (d) \$50. per month; and
- (e) if the obligations under subsection (1) are not met after any six months of benefit reduction under clause (d), whether the months are consecutive or not, by a further \$50. per month;

for each household member who fails to meet the obligations set out in subsection (1), until the obligations under subsection (1) are met.

M.R. 45/96; 214/2002

Assistance to be used for basic necessities

11 A recipient shall use any income assistance or general assistance he or she receives to provide the basic necessities for himself or herself and any dependants.

M.R. 36/93

Periodic review

12 Each recipient's circumstances shall be reviewed by the director periodically and not less than annually, and the allowance shall be adjusted accordingly.

M.R. 36/93

13 Repealed.

M.R. 105/93

Forms

14 The minister may prescribe or approve forms for use for any purpose under the Act and this regulation.

M.R. 10/96

10(3) Lorsqu'un requérant ou un bénéficiaire ayant un ou plusieurs enfants à charge, le conjoint ou le conjoint de fait de l'un ou l'autre ou un enfant omet de remplir une des obligations que lui impose le paragraphe (1), le directeur peut réduire de 50 \$ par mois le montant de l'aide au revenu ou de l'aide générale auquel le requérant ou le bénéficiaire aurait droit à l'égard de chaque membre du ménage qui omet de remplir les obligations susmentionnées. Si les obligations prévues au paragraphe (1) ne sont pas remplies après six mois de réduction de l'aide, que les mois soient consécutifs ou non, une réduction supplémentaire de 50 \$ par mois s'applique tant que les obligations susmentionnées ne sont pas remplies.

R.M. 45/96; 214/2002

Aide destinée aux besoins essentiels

11 Le bénéficiaire utilise l'aide générale ou l'aide au revenu qu'il reçoit afin de pourvoir à ses besoins essentiels et à ceux des personnes à sa charge.

R.M. 36/93

Examen périodique

12 Le directeur examine périodiquement, au moins une fois par année, la situation de chaque bénéficiaire et rajuste les allocations en conséquence.

R.M. 36/93

13 Abrogé.

R.M. 105/93

Formules

14 Le ministre peut prescrire ou approuver les formules devant être utilisées pour l'application de la *Loi* ou du présent règlement.

R.M. 10/96

15 Repealed.

M.R. 36/93

15 Abrogé.

R.M. 36/93

SCHEDULE A
(section 5)

1 Basic allowance

(a) Subject to clauses (d) to (h), the amounts set out in Table 1 are payable to recipients enrolled under clause 5(1)(a), (g) or (i) of the Act,

Table 1
Monthly Rates

Number of children	12-17 Years	7-11 Years	0-6 Years	One Adult Person	Two Adult Persons
0	0	0	0	\$274.80	\$486.40
1	1	0	0	448.40	669.00
	0	1	0	408.60	629.20
	0	0	1	376.40	597.00
2	2	0	0	631.00	840.20
	0	2	0	551.40	760.60
	0	0	2	487.00	696.20
	1	1	0	591.20	800.40
	0	1	1	519.20	728.40
3	1	0	1	559.00	768.20
	3	0	0	802.20	1,029.40
	0	3	0	682.80	910.00
	0	0	3	586.20	813.40
	2	1	0	762.40	989.60
	2	0	1	730.20	957.40
	0	2	1	650.60	877.80
	1	2	0	722.60	949.80
	1	0	2	658.20	885.40
	0	1	2	618.40	845.60
1	1	1	690.40	917.60	

For each additional child, add: \$189.20 for 12-17 year olds, \$149.40 for 7-11 year olds, and \$117.20 for 0-6 year olds, per month;

(b) Subject to clauses (d) to (j), the amounts set out in Table 2 are payable to recipients enrolled under subsection 5(1) of the Act, other than those enrolled under clause 5(1)(a), (g) or (i) of the Act,

Table 2
Monthly Rates

Number of Children	12-17 Years	7-11 Years	0-6 Years	One Adult Person
0	0	0	0	\$242.10
1	1	0	0	407.20
	0	1	0	369.40
	0	0	1	344.40
2	2	0	0	580.60
	0	2	0	505.00
	0	0	2	455.00
	1	1	0	542.80
	0	1	1	480.00
	1	0	1	517.80
	3	0	0	743.20
	0	3	0	629.80
3	0	0	3	554.80
	2	1	0	705.40
	2	0	1	680.40
	0	2	1	604.80
	1	2	0	667.60
	1	0	2	617.60
	0	1	2	579.80
	1	1	1	642.60

For each additional child, add: \$179.70 for 12-17 year olds, \$141.90 for 7-11 year olds, and \$116.90 for 0-6 year olds, per month;

(c) Subject to clauses (d) to (l), the amounts set out in Table 3 are payable to recipients enrolled under section 5.1 of the Act,

Table 3
Monthly Rates

Number of Children	12-17 Years	7-11 Years	0-6 Years	One Adult Person	Two Adult Persons
0	0	0	0	\$195.00	\$344.90
1	1	0	0		569.00
	0	1	0		529.20
	0	0	1		497.00
2	2	0	0		740.20
	0	2	0		660.60
	0	0	2		596.20
	1	1	0		700.40
	0	1	1		628.40
	1	0	1		668.20
	1	1	0		668.20
3	3	0	0		929.40
	0	3	0		810.00
	0	0	3		713.40
	2	1	0		889.60
	2	0	1		857.40
	0	2	1		777.80
	1	2	0		849.80
	1	0	2		785.40
	0	1	2		745.60
	1	1	1		817.60

For each additional child, add: \$189.20 for 12-17 year olds, \$149.40 for 7-11 year olds, and \$117.20 for 0-6 year olds, per month;

(d) for each child not living with his or her own family, additional costs for clothing as required may be authorized by the director;

(e) for each employed adult, an amount of \$23.90 per month may be added for work clothing;

(f) where a recipient is a resident in a hospital or an institution listed in clause 5(c) of Schedule A, the amount may be apportioned in accordance with the terms authorized by the director;

(g) where a recipient by living arrangement does not require one or more of the basic necessities included in the basic allowance, the amount may be apportioned in accordance with the terms authorized by the director;

(h) an additional allowance for each household enrolled under clause 5(1)(a), (b) or (c) of the Act, calculated as follows:

(i) Basic amount:

(A) for each household for which a shelter allowance under section 2 or clause 4(b) of Schedule A is payable, in which the oldest person is under 65 years of age: \$48.80 per month,

(B) for each household for which a shelter allowance under section 2 or clause 4(b) of Schedule A is payable, in which the oldest person is 65 years of age or older: \$57.10 per month,

(C) for each household for which a shelter allowance under clause 4(a) of Schedule A is payable: \$38.80 per month,

(D) for each household for which no shelter allowance under section 2 or 4 of Schedule A is payable: \$13.30 per month,

(ii) Additional amounts:

(A) for the spouse or common-law partner of a recipient in a two adult household, add: \$10.80 per month,

(B) for the only child or for one child in a one adult household, add: \$10.80 per month,

(C) for each person who is 65 years of age or older, add: \$9.20 per month,

(D) for each recipient who by reason of physical or mental ill health, incapacity or disorder is enrolled under clause 5(1)(a) of the Act and for each adult who is a dependent of that recipient and who by reason of physical or mental ill health, incapacity or disorder meets the criteria for enrollment under clause 5(1)(a) of the Act, add: \$7.80 per month;

(i) an additional amount, calculated as in clause (h), for each household enrolled under section 5.1 of the Act where the household was enrolled under that section on April 30, 1996, for as long as the household is continuously enrolled under the Act;

(j) an additional allowance of \$12. per month for each household enrolled under clause 5(1)(b) or (c) of the Act where at least one child in the household is six years of age or younger;

(k) an additional allowance of \$60. per month per household of two adults with children enrolled under section 5.1 of the Act where the household was enrolled under that section or under section 5.2 of the Act on April 30, 1996 and as of that date was receiving benefits on the basis of being on assistance for six continuous months, for as long as the household is continuously enrolled under the Act;

(l) an additional allowance of \$25 per month for each recipient in a household without children enrolled under section 5.1 of the Act.

M.R. 533/88; 287/89; 253/90; 108/91; 252/91; 60/92; 190/92; 36/93; 87/93; 105/93; 204/93; 43/96; 84/2000; 214/2002; 5/2004; 84/2009

2 Shelter:

(a) the following amounts, subject to clauses (b), (c) and (d):

(i) for a single person living alone, the actual rent up to \$45. per month,

(ii) for two adults living together, the actual rent up to \$60. per month,

(iii) for a family of one or two adults and one or more children, the actual rent up to \$75. per month;

(b) where the actual rent exceeds the maximum allowed under clause (a), additional grants may be made as follows:

(i) for the actual rent in housing for which a licence has been issued under *The Elderly and Infirm Persons' Housing Act*,

(ii) up to the actual rent, at the discretion of the director, taking into account individual circumstances;

(c) home upkeep in lieu of rent for recipients who own or who are purchasing their home may be paid as follows:

(i) the total cost of current taxes on the home and principal and interest on a mortgage or agreement for sale, up to the maximum amount that would otherwise be allowed for rent under clause (a), or an amount up to the total actual cost of taxes, principal and interest, at the discretion of the minister or any person authorized by the minister, in accordance with terms and conditions that may be prescribed by the minister,

(ii) minor repairs up to \$200. in any fiscal year,

(iii) home insurance in amounts and at intervals as may be appropriate to the case;

(d) principal on mortgage or agreement for sale referred to in subclause (c)(i), major repairs and tax arrears granted as special needs under section 5 of this schedule shall be secured by a lien registered under section 21 of the Act.

M.R. 108/91; 214/2002; 172/2004

3 Utilities and fuel, including water, light, fuel and rentals or installment payments on essential appliances (furnace, hot water tank, etc.):

(a) for each household unit where these items are not included in the rent, the estimated monthly cost based on actual expenditures for the last previous 12 months, but where circumstances have changed so that this estimate is not valid, the estimated actual cost for the next 12 months may be used; or

(b) allowable grants may be paid in amounts and at intervals appropriate to the circumstances of the case.

M.R. 214/2002

4 Food and shelter:

(a) for board and room, general:

(i) single person in the home of a relative: actual cost up to \$252. per month,

(ii) single person in a private boarding home: actual cost up to \$331. per month,

(iii) for a couple, add \$195. per month to the amount paid under subclause (i) or (ii), as the case may be;

(b) for board and room (special) — for persons requiring care or supervision, or both:

(i) single person, actual cost up to \$583 per month,

(ii) for a couple where one person requires special care, add \$164 per month to the amount paid under subclause (i),

(iii) for a couple where both persons require special care, add \$318 per month to the amount paid under subclause (i),

(iv) single person whose living arrangement requires restaurant meals may be granted up to \$277 per month plus cost of room instead of room and board,

(v) children boarding in foster homes and institutions: foster home or institutional rates as approved by the director,

(vi) in exceptional circumstances the director may approve the payment of actual costs in excess of the maximums stated in subclauses (i) to (v),

(vii) maintenance in a licensed institution for care of the aged and infirm: the daily rate approved by authorized governmental authority,

(viii) maintenance of a recipient of income assistance living with a mental disability, the aftermath of mental illness, or the infirmities associated with age, in a licensed or approved residential care facility at a level of care needed by the recipient and provided at the facility and as determined by the designated departmental staff, shall be at the following rates:

Level 1 care up to \$583 per month

Level 2 care up to \$652 per month

Level 3 care up to \$721 per month

Level 4 care up to \$790 per month

Level 5 care up to \$861 per month

but a recipient in a licensed or approved residential care facility owned by a relative of the recipient is only eligible for income assistance under subclause (b)(i) of this section and is not eligible for any further allowance under this paragraph.

M.R. 533/88; 287/89; 253/90; 252/91; 190/92; 111/2001; 214/2002; 123/2003; 172/2004; 46/2005; 118/2006; 84/2009; 52/2010; 38/2012

5 Special needs:

(a) up to \$150. per household in any fiscal year, but the minister or any person or persons authorized by the minister may, in accordance with terms and conditions that may be prescribed by the minister, grant an additional amount;

(b) expenses essential to the employment of a recipient;

(c) \$105 per month for each recipient who by reason of physical or mental ill health, incapacity or disorder is enrolled under clause 5(1)(a) of the Act and for each adult who is a dependent of that recipient and who by reason of physical or mental ill health, incapacity or disorder meets the criteria for enrollment under clause 5(1)(a) of the Act, but no amount is payable under this clause for a person residing in a hospital or in one of the following institutions:

(i) repealed, M.R. 214/2002,

(ii) Eden Mental Health Centre,

(iii) Manitoba Developmental Centre,

(iv) repealed, M.R. 214/2002,

Continues on page 31.

(v) St. Amant Centre, or

(vi) Selkirk Mental Health Centre.

M.R. 252/91; 190/92; 94/99; 214/2002; 84/2009

6 Housekeeper or attendant service during illness or other emergency as required.

6.1 An applicant or recipient is eligible for health benefits under section 6 and subsection 7(1) of this Schedule and subsection 6(2) of the regulation, even though the financial resources of the household for that month exceed the cost of basic necessities for his or her household for that month, if

(a) the excess results from the receipt by a member of the household of a loss of income payment or a loss of support payment under the 1986-1990 Hepatitis C Settlement agreement made as of June 15, 1999 among the Attorney General of Canada, Her Majesty the Queen in right of Manitoba and others;

(b) the applicant or recipient is otherwise eligible for income assistance or general assistance for that month;

(c) the household was enrolled for benefits under the Act on April 1, 1999; and

(d) the benefits have not been paid for under article 4.06 or 4.07 of Schedules A and B of that agreement.

M.R. 68/2001

7(1) Health care:

(a) essential medical and surgical care;

(b) essential optical supplies including eyeglasses where a duly qualified medical practitioner has certified that there is no systemic or ocular disease of the eye;

(c) such essential dental care, including dentures, as may be agreed upon from time to time between the minister and The Manitoba Dental Association and the minister and The Denturists Association;

(d) such essential drugs as may be prescribed by a duly qualified medical practitioner;

(e) such other remedial care, treatment and attention including physiotherapy as may be prescribed by a duly qualified medical practitioner;

(f) for chiropractic treatment the director may authorize an amount in excess of coverage provided under *The Health Services Insurance Act*;

(g) such emergency transportation and other expenses as may be authorized by the director and which, in the director's opinion, are necessary to provide the care, treatment or attention required;

(h) such other rehabilitative treatment or care as the director may authorize.

M.R. 221/92; 87/96; 214/2002

7(2) A person is entitled to assistance for health care costs referred to in clauses (1)(b), (c) and (d) only after he or she has been receiving

- (a) general assistance for six consecutive months; or
- (b) income assistance for three consecutive months.

M.R. 221/92; 84/2009

7(3) A recipient of income assistance who

- (a) is no longer enrolled under clause 5(1)(a), (b) or (c) of the Act because of excess earned income; and
- (b) was employed on the last day covered by his or her final payment of income assistance;

may receive assistance for health care costs referred to in clauses (1)(b), (c) and (d) for 24 months after he or she stopped receiving income assistance.

M.R. 221/92; 84/2009

8 Funerals: such fees and service charges as may be agreed upon from time to time between the minister and the Manitoba Funeral Service Association, plus essential costs authorized by the director for cremation, burial plot or ash plot, opening and closing of the grave and such other costs that may be necessary and incidental to the burial or cremation of the deceased.

9 Care of children in special circumstances: the rates payable to agencies as defined in *The Child and Family Services Act* for children eligible for income assistance under clauses 5(1)(d) and (e) of *The Employment and Income Assistance Act* shall be the per diem rate set by the minister as provided in section 6 of *The Child and Family Services Act*.

M.R. 533/88

10(1) A person is eligible to receive the applicable benefit set out in subsection (2) if he or she

- (a) has received general assistance or income assistance for at least six consecutive months;
- (b) stops receiving general assistance or income assistance because of excess earned income; and
- (c) was employed on the last day covered by his or her final payment of general assistance or income assistance.

M.R. 84/2009

10(2) The benefit payable under this section is as follows:

- (a) \$325 per household for eligible persons enrolled under clause 5(1)(a) of the Act;
- (b) \$250 per household for eligible persons enrolled under clause 5(1)(b) or (c) of the Act;
- (c) \$250 per household for eligible persons enrolled under section 5.1 of the Act with minor dependants;
- (d) \$175 per household for eligible persons enrolled under section 5.1 of the Act with no minor dependants.

M.R. 84/2009

11(1) Subject to subsections (2) and (3), a person with no minor dependants is eligible to receive \$50 per month if he or she

- (a) has received general assistance for at least six consecutive months;
- (b) stops receiving general assistance because of excess earned income;
- (c) was employed on the last day covered by his or her final payment of general assistance; and
- (d) has eligible rental accommodations as his or her primary residence on the last day covered by his or her final payment of general assistance.

M.R. 84/2009

11(2) A person's entitlement to receive the benefit in subsection (1) is suspended if he or she receives income assistance or general assistance. However, the person becomes eligible to receive the benefit again if he or she

- (a) stops receiving general assistance because of excess earned income;
- (b) was employed on the last day covered by his or her final payment of general assistance; and
- (c) has eligible rental accommodations as his or her primary residence on the last day covered by his or her final payment of general assistance.

M.R. 84/2009

11(3) The benefit payable under subsection (1) can only be paid for a total of 12 months in a person's lifetime.

M.R. 84/2009

11(4) The following definitions apply in this section.

"**eligible rental accommodations**" means living accommodations for which rent is payable, including accommodations that provide room and board, but does not include any of the following:

- (a) any living accommodations owned or operated by the Manitoba Housing and Renewal Corporation;
- (b) any property in respect of which ongoing shelter assistance is being paid by the Manitoba Housing and Renewal Corporation;
- (c) a hospital, including a facility as defined in *The Mental Health Act*;
- (d) a personal care home as defined in *The Health Services Insurance Act*;
- (e) a developmental centre as defined in *The Vulnerable Persons Living with a Mental Disability Act*;
- (f) a residential care facility, treatment facility or shelter. (« logement locatif admissible »)

"**minor dependant**" means a person under the age of 18 years who is supported by and resides with another person, but does not include

- (a) a ward of the Director of Child and Family Services or a child and family services agency under *The Child and Family Services Act*;

(b) a person under the age of 18 years who is residing temporarily with a person

(i) under an agreement with the person's guardian, or

(ii) while the person is in the care of, or under apprehension by, a child and family services agency; or

(c) a spouse or common-law partner of a person, who is under 18 years of age. (« mineur à charge »)

M.R. 84/2009

12(1) Subject to subsection (2), a person receiving a benefit set out in clause 5(c) of this Schedule is entitled to the following payments for participating in volunteer activities:

(a) \$50 per month if he or she engages in volunteer activities at least four and no more than seven times each month;

(b) \$100 per month if he or she engages in volunteer activities eight times or more each month.

M.R. 52/2010

12(2) A person is not entitled to benefits under this section

(a) for volunteer activities arising out of an approved employability enhancement measure;

(b) if the person receives any financial compensation for performing the volunteer activities; or

(c) if the person is receiving services under the marketAbilities, Supported Living or Vocational Rehabilitation programs operated by the department or any other government-funded program designed to prepare a person for employment.

M.R. 52/2010

12(3) In this section, "**volunteer activities**" means work for an approved non-profit community organization.

M.R. 52/2010

SCHEDULE B

Repealed.

M.R. 105/93; 10/96

The Queen's Printer
for the Province of Manitoba

ANNEXE A
(article 5)**1** Allocation de base

a) Sous réserve des alinéas d) à h), les montants inscrits au tableau 1 sont payables aux bénéficiaires inscrits en vertu de l'alinéa 5(1)a), g) ou i) de la *Loi* :

Tableau 1
Taux mensuels

Nombre d'enfants	12 à 17 ans	7 à 11 ans	0 à 6 ans	Un adulte	Deux adultes
0	0	0	0	274,80 \$	486,40 \$
1	1	0	0	448,40	669,00
	0	1	0	408,60	629,20
	0	0	1	376,40	597,00
2	2	0	0	631,00	840,20
	0	2	0	551,40	760,60
	0	0	2	487,00	696,20
	1	1	0	591,20	800,40
	0	1	1	519,20	728,40
	1	0	1	559,00	768,20
3	3	0	0	802,20	1 029,40
	0	3	0	682,80	910,00
	0	0	3	586,20	813,40
	2	1	0	762,40	989,60
	2	0	1	730,20	957,40
	0	2	1	650,60	877,80
	1	2	0	722,60	949,80
	1	0	2	658,20	885,40
	0	1	2	618,40	845,60
	1	1	1	690,40	917,60

pour chaque enfant additionnel, ajouter mensuellement 189,20 \$ pour les enfants de 12 à 17 ans, 149,40 \$ pour ceux de 7 à 11 ans et 117,20 \$ pour ceux de 0 à 6 ans;

b) sous réserve des alinéas d) à j), les montants inscrits au tableau 2 sont payables aux bénéficiaires inscrits en vertu du paragraphe 5(1) de la *Loi*, à l'exclusion de ceux inscrits en vertu de l'alinéa 5(1)a), g) ou i) de la *Loi* :

Tableau 2
Taux mensuels

Nombre d'enfants	12 à 17 ans	7 à 11 ans	0 à 6 ans	Un adulte
0	0	0	0	242,10 \$
1	1	0	0	407,20
	0	1	0	369,40
	0	0	1	344,40
2	2	0	0	580,60
	0	2	0	505,00
	0	0	2	455,00
	1	1	0	542,80
	0	1	1	480,00
	1	0	1	517,80
3	3	0	0	743,20
	0	3	0	629,80
	0	0	3	554,80
	2	1	0	705,40
	2	0	1	680,40
	0	2	1	604,80
	1	2	0	667,60
	1	0	2	617,60
	0	1	2	579,80
	1	1	1	642,60

pour chaque enfant additionnel, ajouter mensuellement 179,70 \$ pour les enfants de 12 à 17 ans, 141,90 \$ pour ceux de 7 à 11 ans et 116,90 \$ pour ceux de 0 à 6 ans;

c) sous réserve des alinéas d) à l), les montants inscrits au tableau 3 sont payables aux bénéficiaires inscrits en vertu de l'article 5.1 de la *Loi* :

Tableau 3
Taux mensuels

Nombre d'enfants	12 à 17 ans	7 à 11 ans	0 à 6 ans	Un adulte	Deux adultes
0	0	0	0	195,00 \$	344,90 \$
1	1	0	0		569,00
	0	1	0		529,20
	0	0	1		497,00
2	2	0	0		740,20
	0	2	0		660,60
	0	0	2		596,20
	1	1	0		700,40
	0	1	1		628,40
	1	0	1		668,20
3	3	0	0		929,40
	0	3	0		810,00
	0	0	3		713,40
	2	1	0		889,60
	2	0	1		857,40
	0	2	1		777,80
	1	2	0		849,80
	1	0	2		785,40
	0	1	2		745,60
	1	1	1		817,60

pour chaque enfant additionnel, ajouter mensuellement 189,20 \$ pour les enfants de 12 à 17 ans, 149,40 \$ pour ceux de 7 à 11 ans et 117,20 \$ pour ceux de 0 à 6 ans;

d) pour chaque enfant ne demeurant pas avec sa famille, le directeur peut autoriser des coûts additionnels pour l'achat des vêtements nécessaires;

e) pour chaque adulte qui occupe un emploi, un montant mensuel de 23,90 \$ peut être ajouté pour les vêtements de travail;

f) si le bénéficiaire réside dans un hôpital ou un établissement énoncé à l'alinéa 5c) de l'annexe A, le montant peut être distribué conformément aux conditions qu'approuve le directeur;

g) s'il n'est pas nécessaire, en raison des conditions de logement du bénéficiaire, de pourvoir à un ou à plusieurs besoins essentiels couverts par l'allocation de base, le montant peut être distribué conformément aux conditions qu'approuve le directeur;

h) une allocation supplémentaire pour chaque ménage inscrit en vertu de l'alinéa 5(1)a), b) ou c) de la *Loi*, laquelle allocation est calculée de la façon suivante :

(i) montant de base :

(A) pour chaque ménage à qui l'allocation d'hébergement prévue à l'article 2 ou l'alinéa 4b) de l'annexe A est payable et dans lequel la personne la plus âgée a moins de 65 ans : 48,80 \$ par mois,

(B) pour chaque ménage à qui l'allocation d'hébergement prévue à l'article 2 ou l'alinéa 4b) de l'annexe A est payable et dans lequel la personne la plus âgée a au moins 65 ans : 57,10 \$ par mois,

(C) pour chaque ménage à qui l'allocation d'hébergement prévue à l'alinéa 4a) de l'annexe A est payable : 38,80 \$ par mois,

(D) pour chaque ménage qui n'est pas admissible à l'allocation d'hébergement prévue à l'article 2 ou 4 de l'annexe A : 13,30 \$ par mois,

(ii) montants supplémentaires :

(A) pour le conjoint ou le conjoint de fait du bénéficiaire d'un ménage à deux adultes, ajouter : 10,80 \$ par mois,

(B) pour l'enfant unique ou un enfant d'un ménage à un adulte, ajouter : 10,80 \$ par mois,

(C) pour chaque personne âgée d'au moins 65 ans, ajouter : 9,20 \$ par mois,

(D) pour chaque bénéficiaire qui, en raison d'une mauvaise santé physique ou mentale, d'une incapacité ou d'un trouble physique ou mental, est inscrit aux termes de l'alinéa 5(1)a) de la *Loi* ou à chaque adulte à la charge du bénéficiaire qui, pour les mêmes raisons, remplit les conditions d'inscription en vertu de l'alinéa en question, ajouter : 7,80 \$ par mois;

i) un montant supplémentaire, calculé de la façon prévue à l'alinéa h), pour chaque ménage inscrit en vertu de l'article 5.1 de la *Loi* et qui était inscrit en vertu de cet article le 30 avril 1996, le montant en question étant versé aussi longtemps que le ménage demeure inscrit en vertu de la *Loi*;

j) une allocation supplémentaire de 12 \$ par mois pour chaque ménage inscrit en vertu de l'alinéa 5(1)b) ou c) de la *Loi* et dont au moins un des enfants a au plus six ans;

k) une allocation supplémentaire de 60 \$ par mois pour chaque ménage qui compte deux adultes et des enfants, qui était inscrit en vertu de l'article 5.1 de la *Loi*, qui était inscrit en vertu de cet article ou de l'article 5.2 de la *Loi* le 30 avril 1996 et qui, à cette date, recevait des prestations pour le motif qu'il avait été bénéficiaire d'aide au revenu pendant une période continue de six mois, l'allocation en question étant versée aussi longtemps que le ménage demeure inscrit en vertu de la *Loi*;

l) une allocation supplémentaire de 25 \$ par mois pour chaque bénéficiaire d'un ménage sans enfant inscrit en vertu de l'article 5.1 de la *Loi*.

2 Hébergement :

a) les montants qui suivent sous réserve des alinéas b), c) et d) :

(i) célibataire vivant seul, le loyer réel jusqu'à concurrence de 45 \$ par mois,

(ii) deux adultes vivant ensemble, le loyer réel jusqu'à concurrence de 60 \$ par mois,

(iii) famille comptant un ou deux adultes et un ou plusieurs enfants, le loyer réel jusqu'à concurrence de 75 \$ par mois;

b) si le loyer réel excède le maximum prévu à l'alinéa a), des subventions additionnelles peuvent être accordées selon les modalités suivantes :

(i) le loyer réel dans un logement à l'égard duquel un permis a été délivré en application de la *Loi sur le logement des infirmes et des personnes âgées*,

(ii) jusqu'à concurrence du loyer réel, à la discrétion du directeur, en égard aux situations particulières;

c) des frais d'entretien d'une maison au lieu d'un loyer pour des bénéficiaires qui sont propriétaires d'une maison ou en font l'achat peuvent être versés selon les modalités suivantes :

(i) le coût total des taxes courantes sur la maison ainsi que le capital et les intérêts dus relativement à une hypothèque ou à une convention exécutoire de vente, jusqu'à concurrence du montant qui serait autorisé pour le loyer en vertu de l'alinéa a), ou un montant équivalent au coût réel total des taxes, du capital et des intérêts que le ministre ou son représentant fixe en fonction des modalités établies par le ministre,

(ii) les réparations mineures, jusqu'à concurrence de 200 \$ par exercice,

(iii) l'assurance-habitation, laquelle est payée selon des montants et à des intervalles appropriés aux circonstances du cas;

d) le capital dû relativement à une hypothèque ou à une convention exécutoire de vente, les réparations importantes et les arriérés de taxe qui sont payés à titre de besoins spéciaux en application de l'article 5 de la présente annexe doivent être garantis par un privilège enregistré, conformément à l'article 21 de la *Loi*.

R.M. 108/91; 214/2002

3 Les prestations de services publics et le combustible, y compris l'eau, l'éclairage, le combustible et les frais de location ou les versements périodiques relatifs à des appareils ménagers essentiels (chaudière, réservoir à eau chaude, et autres) :

a) pour chaque ménage où ces éléments ne sont pas inclus dans le loyer, le coût mensuel estimatif d'après les dépenses réelles des 12 mois précédents ou, dans les cas où la situation a changé au point où cette estimation n'est plus valable, le coût réel estimatif pour les 12 mois suivants peut être utilisé;

b) les subventions peuvent être versées selon des montants et des intervalles appropriés aux circonstances du cas.

R.M. 214/2002

4 Nourriture et hébergement :

a) chambre et pension, en général :

(i) dans le cas d'un célibataire qui demeure chez un parent, le coût réel jusqu'à concurrence de 252 \$ par mois,

(ii) dans le cas d'un célibataire qui demeure dans une pension privée, le coût réel jusqu'à concurrence de 331 \$ par mois,

(iii) dans le cas d'un couple, ajouter 195 \$ par mois au montant prévu au sous-alinéa (i) ou (ii);

b) chambre et pension (situations particulières), dans le cas de personnes qui ont besoin d'une surveillance ou de soins ou des deux :

(i) dans le cas d'un célibataire, le coût réel jusqu'à concurrence de 583 \$ par mois,

(ii) dans le cas d'un couple dont un des membres a besoin de soins spéciaux, ajouter mensuellement 164 \$ au montant prévu au sous-alinéa (i),

(iii) dans le cas d'un couple dont les deux membres ont besoin de soins spéciaux, ajouter mensuellement 318 \$ au montant prévu au sous-alinéa (i),

(iv) dans le cas de célibataires dont les conditions de logement les obligent à prendre des repas au restaurant, une allocation mensuelle d'au plus 277 \$ en sus du coût de la chambre peut être accordée à la place d'une allocation de chambre et pension,

(v) dans le cas d'enfants vivant en foyer nourricier ou en établissement, les taux qu'approuve le directeur pour les foyers nourriciers ou les établissements,

(vi) dans des circonstances exceptionnelles, le directeur peut approuver le versement des coûts réels qui sont supérieurs aux maximums prévus aux sous-alinéas (i) à (v),

(vii) dans le cas de l'entretien d'un bénéficiaire qui demeure dans un établissement de soins pour personnes âgées ou infirmes muni d'un permis, le taux quotidien approuvé par l'office gouvernemental autorisé,

(viii) dans le cas de l'entretien d'un bénéficiaire d'aide au revenu ayant une déficience mentale ou souffrant de séquelles d'une maladie mentale ou d'infirmités liées à la vieillesse et qui réside dans un établissement de soins en résidence muni d'un permis ou agréé où lui est prodigué le niveau de soins dont il a besoin, selon le personnel désigné du ministère, les taux indiqués ci-dessous :

soins de niveau 1 : jusqu'à 583 \$ par mois,

soins de niveau 2 : jusqu'à 652 \$ par mois,

soins de niveau 3 : jusqu'à 721 \$ par mois,

soins de niveau 4 : jusqu'à 790 \$ par mois,

soins de niveau 5 : jusqu'à 861 \$ par mois,

toutefois, le bénéficiaire qui demeure dans un établissement de soins en résidence muni d'un permis ou agréé appartenant à un membre de sa parenté n'a le droit de recevoir que l'aide au revenu visée par le sous-alinéa b)(i) du présent article et ne peut recevoir aucune autre allocation en vertu de la présente division.

R.M. 533/88; 287/89; 253/90; 252/91; 190/92; 111/2001; 214/2002; 123/2003; 172/2004; 46/2005; 118/2006; 84/2009; 52/2010; 38/2012

5 Besoins spéciaux :

a) jusqu'à 150 \$ par ménage par exercice financier, mais le ministre ou la personne autorisée par ce dernier peuvent, conformément aux modalités et conditions prescrites par le ministère, accorder un montant additionnel;

b) les dépenses essentielles reliées à l'emploi d'un bénéficiaire;

c) 105 \$ par mois payable à chaque bénéficiaire qui, en raison d'une mauvaise santé physique ou mentale, d'une incapacité ou d'un trouble physique ou mental, est inscrit aux termes de l'alinéa 5(1)a) de la *Loi* ou à chaque adulte à la charge du bénéficiaire qui, pour les mêmes raisons, remplit les conditions d'inscription en vertu de l'alinéa en question, à l'exception des personnes résidant dans un hôpital ou dans un des établissements suivants :

(i) abrogé, R.M. 214/2002,

(ii) le « Eden Mental Health Centre »,

(iii) le centre manitobain de développement,

(iv) abrogé, R.M. 214/2002,

(v) le Centre Saint-Amant,

(vi) le « Selkirk Mental Health Hospital ».

R.M. 252/91; 190/92; 94/99; 214/2002; 84/2009

6 Les services d'aide-ménagère ou de domestique qui sont nécessaires pendant une période de maladie ou une autre situation d'urgence.

6.1 Le bénéficiaire ou le requérant est admissible aux prestations pour services de santé en vertu de l'article 6 et du paragraphe 7(1) de la présente annexe ainsi que du paragraphe 6(2) du Règlement, même si les ressources financières du ménage pour ce mois excèdent le coût de ses besoins essentiels pour ce mois, si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'excédent vient du fait qu'un membre du ménage a reçu un paiement pour perte de revenu ou un paiement pour perte d'aliments en vertu de la Convention de règlement relative à l'hépatite C 1986-1990, datée du 15 juin 1999 et conclue entre le procureur général du Canada, Sa Majesté la Reine du chef du Manitoba et d'autres parties;

b) le requérant ou le bénéficiaire est par ailleurs admissible à l'aide au revenu ou à l'aide générale pour ce mois;

c) le ménage était inscrit en vue de la réception de prestations en vertu de la *Loi* le 1^{er} avril 1999;

d) les prestations n'ont pas été payées en vertu de l'article 4.06 ou 4.07 des annexes A et B de cette convention.

R.M. 68/2001

7(1) Soins de santé :

- a) les soins médicaux et chirurgicaux essentiels;
- b) les accessoires optiques essentiels, notamment, des lunettes, si un médecin a attesté que la personne ne souffre d'aucune maladie systémique de la vue ou d'une maladie oculaire;
- c) les soins dentaires essentiels, notamment les dentiers, sur lesquels le ministre s'est entendu, d'une part avec l'Association dentaire du Manitoba, d'autre part avec l'Association des denturologistes;
- d) les médicaments essentiels prescrits par un médecin;
- e) les autres soins et traitements, notamment la physiothérapie, prescrits par un médecin;
- f) dans le cas des traitements chiropratiques, le directeur peut allouer un montant supérieur à la garantie prévue par la *Loi sur l'assurance-maladie*;
- g) les frais de transport d'urgence ainsi que les autres dépenses autorisées par le directeur et qui, de l'avis de ce dernier, sont nécessaires pour assurer les soins et les traitements requis;
- h) tout autre traitement ou soin de réadaptation autorisé par le directeur.

R.M. 221/92; 87/96; 214/2002

Suite à la page 43.

7(2) Une personne a le droit de recevoir une aide pour les coûts des soins de santé visés aux alinéas (1)b), c) et d) seulement après qu'elle a reçu :

- a) soit une aide générale pendant six mois consécutifs;
- b) soit une aide au revenu pendant trois mois consécutifs.

R.M. 221/92; 84/2009

7(3) Le bénéficiaire d'une aide au revenu qui n'est plus inscrit sous le régime de l'alinéa 5(1)a), b) ou c) de la *Loi* en raison d'un revenu gagné excédentaire et qui était employé le dernier jour visé par son versement final d'aide au revenu peut recevoir une aide pour les coûts des soins de santé visés aux alinéas (1)b), c) et d) pendant une période de 24 mois suivant la cessation des versements d'aide au revenu.

R.M. 221/92; 84/2009

8 Services funéraires : les honoraires et les frais de service sur lesquels se sont entendus le ministre et l'Association manitobaine des entrepreneurs de services de pompes funèbres, plus les coûts essentiels autorisés par le ministre relativement à la crémation, au lot réservé à la dépouille ou à ses cendres, à l'ouverture et à la fermeture de la tombe, ainsi que les autres coûts nécessaires ou accessoires à l'inhumation ou à la crémation du défunt.

9 Les tarifs payables aux sociétés d'aide à l'enfance à l'égard des enfants admissibles à l'aide au revenu aux termes des alinéas 5(1)d) et 5(1)e) de la *Loi* correspondent aux tarifs quotidiens fixés par le ministre conformément à l'article 6 de la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille*.

R.M. 533/88

10(1) Une personne est admissible à la prestation applicable prévue au paragraphe (2) dans le cas suivant :

- a) elle a reçu une aide générale ou une aide au revenu pendant au moins six mois consécutifs;
- b) elle cesse de recevoir une telle aide en raison d'un revenu gagné excédentaire;
- c) elle était employée le dernier jour visé par son versement final d'aide.

R.M. 84/2009

10(2) La prestation payable en vertu du présent article est de :

- a) 325 \$ par ménage pour les personnes admissibles qui sont inscrites sous le régime de l'alinéa 5(1)a) de la *Loi*;
- b) 250 \$ par ménage pour les personnes admissibles qui sont inscrites sous le régime de l'alinéa 5(1)b) ou c) de la *Loi*;
- c) 250 \$ par ménage pour les personnes admissibles qui sont inscrites sous le régime de l'article 5.1 de la *Loi* et qui ont des mineurs à charge;
- d) 175 \$ par ménage pour les personnes admissibles qui sont inscrites sous le régime de l'article 5.1 de la *Loi* et qui n'ont pas de mineurs à charge.

R.M. 84/2009

11(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la personne qui n'a pas de mineurs à charge a le droit de recevoir 50 \$ par mois dans le cas suivant :

- a) elle a reçu une aide générale pendant au moins six mois consécutifs;
- b) elle cesse de recevoir une aide générale en raison d'un revenu gagné excédentaire;
- c) elle était employée le dernier jour visé par son versement final d'aide générale;
- d) elle a un logement locatif admissible à titre de résidence principale le dernier jour visé par son versement final d'aide générale.

R.M. 84/2009

11(2) Le droit de la personne de recevoir la prestation visée au paragraphe (1) est suspendu si elle reçoit une aide au revenu ou une aide générale. Toutefois, elle est de nouveau admissible à cette prestation dans le cas suivant :

- a) elle cesse de recevoir une aide générale en raison d'un revenu gagné excédentaire;
- b) elle était employée le dernier jour visé par son versement final d'aide générale;
- c) elle a un logement locatif admissible à titre de résidence principale le dernier jour visé par son versement final d'aide générale.

R.M. 84/2009

11(3) La prestation payable en vertu du paragraphe (1) ne peut être versée à la personne que pendant un total de 12 mois au cours de sa vie.

R.M. 84/2009

11(4) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« **logement locatif admissible** » Local d'habitation à l'égard duquel un loyer est payable, y compris celui où sont offerts le gîte et le couvert. La présente définition exclut :

- a) les locaux d'habitation que possède ou qu'exploite la Société d'habitation et de rénovation du Manitoba;
- b) les propriétés à l'égard desquelles la Société d'habitation et de rénovation du Manitoba verse une allocation de logement permanente;
- c) les hôpitaux, y compris les établissements au sens de la *Loi sur la santé mentale*;
- d) les foyers de soins personnels au sens de la *Loi sur l'assurance-maladie*;
- e) les centres de développement au sens de la *Loi sur les personnes vulnérables ayant une déficience mentale*;
- f) les établissements de soins en résidence, les établissements de traitement et les refuges. ("eligible rental accommodations")

« **mineur à charge** » Personne de moins de 18 ans qui est à la charge d'une autre personne et qui réside avec elle. La présente définition ne vise toutefois pas :

- a) les pupilles du Directeur des services à l'enfant et à la famille ou d'un office de services à l'enfant et à la famille, selon le sens que la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille* attribue au terme « pupille »;
- b) les personnes de moins de 18 ans qui résident temporairement avec une personne :
 - (i) soit en vertu d'une entente conclue avec leur tuteur,
 - (ii) soit lorsqu'elles sont confiées aux soins d'un office de services à l'enfant et à la famille ou qu'elles sont appréhendées par un tel office;
- c) le conjoint ou le conjoint de fait d'une personne âgée de moins de 18 ans. ("minor dependant")

R.M. 84/2009

12(1) Sous réserve du paragraphe (2), toute personne qui reçoit la prestation visée à l'alinéa 5c) de la présente annexe a le droit de recevoir les paiements indiqués ci-après pour sa participation à des activités bénévoles :

- a) 50 \$ mensuellement si elle exerce de telles activités de quatre à sept fois par mois;
- b) 100 \$ mensuellement si elle exerce de telles activités au moins huit fois par mois.

R.M. 52/2010

12(2) Une personne n'a pas le droit de recevoir les prestations visées au présent article :

- a) à l'égard d'activités bénévoles découlant d'une mesure approuvée visant l'amélioration de l'aptitude à l'emploi;
- b) si elle reçoit une compensation financière pour l'exercice des activités bénévoles;
- c) si elle reçoit des services dans le cadre des programmes emploiHabilités, Aide à la vie en société ou Réadaptation professionnelle administrés par le ministère ou dans le cadre de tout autre programme financé par le gouvernement et ayant pour but de lui permettre d'obtenir un emploi.

R.M. 52/2010

12(3) Au présent article, « **activités bénévoles** » s'entend de tout travail effectué pour un organisme communautaire sans but lucratif agréé.

R.M. 52/2010

ANNEXE B

Abrogée.

R.M. 105/93; 10/96

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba